



Les Gorges du Gardon (départ.30) ●



La vis (départ.34) ●

### Qu'est ce que la continuité écologique d'un cours d'eau ?

- la libre circulation des organismes vivants et leurs accès aux zones indispensables à leur reproduction, croissance, alimentation ou abri,
- le bon déroulement du transport naturel des sédiments
- le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).

Cette notion de « continuité écologique » a été introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) puisque le bon état écologique des eaux demandé par la DCE intègre la continuité écologique. L'article R214-109 du Code de l'environnement définit ce que l'on entend par obstacle à la continuité écologique.

L'Aude à Carcassonne (départ.11) ●



L'Agly à l'embouchure (départ.66) ●

Le Lot à St Julien de Tournel (départ.48) ●



La Têt (départ.66) ●



Brosse à anguilles ●



Anguilette ●



Alose feinte ●

### Les modalités d'aides financières pour rétablir la continuité écologique

Les aides accordées pour les études ou les travaux pour restaurer la continuité écologique sur des ouvrages faisant obstacles sont inhérentes à chaque bassin hydrographique. Chaque agence de l'eau définit ses taux de subventions. Les taux actuels sont valables jusqu'à fin 2012 (échéance du IX<sup>ème</sup> programme des agences de l'eau). Les opportunités exceptionnelles de financement peuvent s'élever à 80% de subventions d'ici à 2012, sous certaines conditions.

Le Languedoc-Roussillon est concerné par trois bassins hydrographiques :

- le bassin Rhône-Méditerranée,
- le bassin Adour-Garonne,
- le bassin Loire-Bretagne,

donc par trois agences de l'eau.

Les fonds européens (FEDER) peuvent également contribuer au programme d'investissement.

Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Pour vous aider, les services en charge de la gestion de l'eau des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) peuvent vous aider dans vos démarches. N'hésitez pas à les contacter.

### Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier  
cedex 2  
tel : 04 34 46 64 00  
fax : 04 34 46 64 09



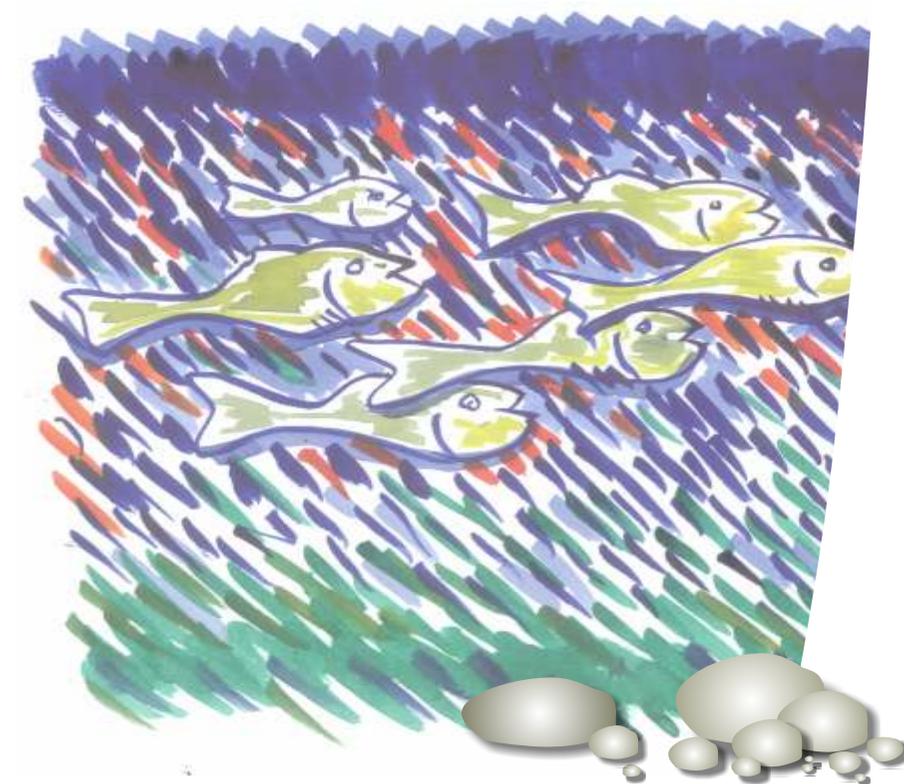
#### crédits photos :

- DREAL LR - Laboratoire d'hydrobiologie
- C. Lavit - DREAL LR
- V. Bernizet - DDT 48
- M. Granier - SAGE LOT

- Association Migrateurs Rhône - Méditerranée
- J.R. Malavoi - ONEMA-CEMAGREF
- S. Richard - ONEMA
- V. Marty - ONEMA
- P. RUIZ - ONEMA

Décembre 2010

## Agir sur les « ouvrages Grenelle » en Languedoc-Roussillon pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau



réalisation : DREAL LR - MISSION COM - imprimé sur papier recyclé - décembre 2010

# Agir sur les « ouvrages Grenelle » en Languedoc-Roussillon pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau

## Quels impacts des ouvrages dans les cours d'eau sur la continuité écologique ?

La présence d'ouvrages transversaux créant des ruptures dans la continuité des rivières a des impacts sur les usages et la qualité des milieux aquatiques :

- 1- blocage de la libre circulation des espèces piscicoles (montaison et dévalaison),
- 2- blocage du transport solide,
- 3- disparition des habitats aquatiques,
- 4- modification des écoulements et du régime hydrologique

## Qu'est ce qu'un « ouvrage Grenelle » ?

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, un plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau visant à la préservation de la biodiversité, présenté par la Secrétaire d'Etat en charge de l'écologie le 13 novembre 2009, a été engagé conjointement par l'Etat et ses établissements publics (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et Agences de l'Eau).

Ce plan constitue un cadre pour la mise en œuvre d'actions de connaissance et de restauration sur les ouvrages identifiés comme les plus impactants sur la continuité piscicole et/ou sédimentaire : les ouvrages dits « Grenelle ».

Les « ouvrages Grenelle » sont des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau sur lesquels des actions de restauration sont possibles à plus ou moins long terme.

## Quelles actions sur un « ouvrage Grenelle » ?

Plusieurs mesures de suppression ou de réduction d'impact sont possibles au niveau d'un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique :

- 1- l'effacement de l'ouvrage (suppression de l'ouvrage), solution à privilégier si le contexte le permet
- 2- l'arasement partiel de l'ouvrage (réduction de la hauteur du seuil)
- 3- l'équipement en dispositifs de libre circulation piscicole (passes à poissons, dispositifs de dévalaison) ou assurant le transit sédimentaire (vannes spécifiques)
- 4- la modification de la gestion hydraulique de l'ouvrage : ouverture de vannes ou arrêt des turbines
- 5- l'aménagement de rivières de contournement.

Le choix de la mesure appropriée pour un ouvrage dépend de nombreux facteurs de contexte (usage de l'ouvrage, type d'ouvrage, nombre d'ouvrages sur le cours d'eau, implantation dans le bassin versant...).

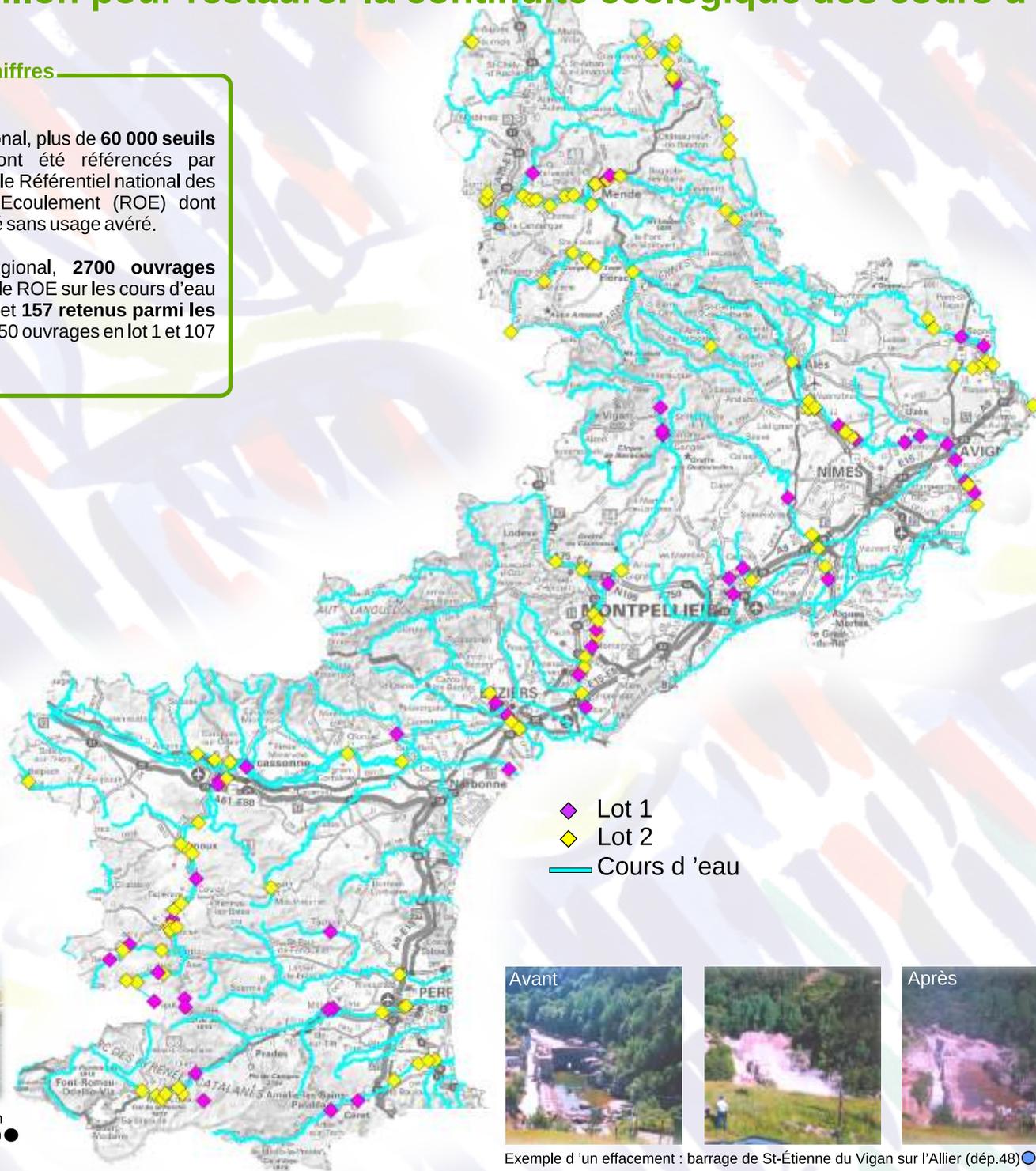
## 2 lots « d'ouvrages Grenelle »

- Le lot 1 correspond aux ouvrages pour lesquels les travaux de restauration de la continuité écologique doivent être engagés avant fin 2012.
- Le lot 2 correspond aux ouvrages pour lesquels les études techniques ou socio-économiques doivent être achevées avant fin 2012, pour ensuite engager la phase travaux.

## Quelques chiffres

Au niveau national, plus de **60 000 seuils** et barrages ont été référencés par l'ONEMA dans le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) dont plus de la moitié sans usage avéré.

Au niveau régional, **2700 ouvrages** recensés dans le ROE sur les cours d'eau languedociens et **157 retenus parmi les lots Grenelle** : 50 ouvrages en lot 1 et 107 en lot 2.



## Quelques définitions

Extrait du SANDRE (Données et Référentiels du Système d'Information sur l'Eau)

**Un seuil** est un ouvrage, fixe ou mobile, qui barre tout ou partie du lit mineur d'un cours d'eau. Sa hauteur est en général inférieure à 5 mètres.



Seuil de stabilisation sur le Tech à Elne (département.66) ●

**Un barrage** est un ouvrage qui barre plus que le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou intermittent ou un talweg. Sa hauteur est presque toujours supérieure à 5 mètres.



Barrage du Pont Rouge sur l'Orb à Béziers (département.34) ●

## Ne pas confondre lot 1 / lot 2 et liste 1 / liste 2 !

Les lots 1 et 2 font référence aux « ouvrages Grenelle ».

Les listes 1 et 2 font référence à la révision du classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement. Le chantier "classement", mené en parallèle au chantier "ouvrages Grenelle", consiste à arrêter deux listes de cours d'eau. La liste 1 correspond aux cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne pourra être autorisé (logique de prévention) et la liste 2, aux cours d'eau sur lesquels tout ouvrage faisant obstacle devra être aménagé pour permettre la libre circulation piscicole et sédimentaire (logique de reconquête).



Barrage de Charla sur l'Aude (département.11) ● Barrage de Bladier-Ricard sur l'Hérault (département.34) ● Prise d'eau du barrage de Naussac sur le Chapeauroux (département.48) ● Seuil de Collias sur le Gardon en crue (département.30) ● Passage à gué ancien chemin de Toulouges sur la Têt (département.66) ●



Exemple d'un effacement : barrage de St-Étienne du Vigan sur l'Allier (département.48) ●